FRC 1.972.1

Case
FRC
13769

L'ADMINISTRATION
DES
FINANCES,

Considérée dans ses rapports avec la Constitution Françoise.

PAR M. BACHELIER D'AGÈS.

A PARIS;

Chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

Considérée dans ses rapports avec la Constitution Françoise.

1°. *Des Contributions.*
2°. *Des perceptions, des Caisses provinciales & de la comptabilité.*
3°. *Du Trésor Royal & de la Caisse d'Escompte.*
4°. *De la dette publique & de la circulation du numéraire.*
5°. *Du projet de Loi concernant la dette publique, son amortissement successif, & la circulation nécessaire des espèces.*

AVANT-PROPOS.

DEPUIS que le monarque a manifesté son adhésion à la Constitution Françoise, & qu'il s'en est hautement déclaré le défenseur, personne ne peut raisonnablement

douter que ce grand ouvrage ne s'acheve, & qu'il n'embraſſe, dans ſon étendue, toutes nos inſtitutions ſociales. C'eſt de l'accord parfait de toutes les parties de cette vaſte Monarchie, & de toutes les branches de l'adminiſtration publique que doit réſulter la force inattaquable de l'enſemble; & ſi, comme je n'en doute pas, cette union des hommes, des lieux & des choſes eſt le point de perfection que nous nous propoſons, il n'eſt pas de bon Citoyen qui ne doive concourir de ſon expérience, de ſes lumieres & de ſa fermeté à écarter les difficultés qui nous éloignent encore du but auquel nous tendons. Ces réflexions ont déterminé, ſons doute, la plupart des ouvrages qui ont paru juſqu'ici ſnr les différentes queſtions qui intéreſſent nos finances, & les moyens de rétablir la confiance publique. Mais, ſelon moi, aucun de ces moyens ne doit fixer notre attention, s'il n'a l'avantage de ſe concilier, plus que tout autre, avec les principes de notre Conſtitution. C'eſt ce rapport qu'il eſt important de ſaiſir; & c'eſt ſous ce point de vue que je vais tracer quelques idées; mon ſeul objet eſt de concourir au bonheur de mes concitoyens, & de contribuer, autant qu'il eſt en moi, à la plus grande proſpérité de la France.

CHAPITRE Ier.

Des Contributions.

Je ſuppoſe, d'après le vœu général, & les travaux de l'Aſſemblée Nationale :

1°. Que tous les impôts directs ou indirects actuellement établis ſeront maintenus, réformés, ſupprimés & remplacés conformément aux principes adoptés par la Conſtitution, & pour le plus grand avantage de toutes les claſſes de Citoyens, ſans exception, ſans privileges, & ſans autre franchiſe locale que celles qui ſeront impérieuſement déterminées par la nature des choſes.

2°. Que les dépenſes néceſſaires de l'Etat une fois arrêtées & conſtatées, la ſomme qui en réſultera ſera la meſure fixe de toutes les contributions, & que dans aucun cas, ni dans aucun temps, les unes & les autres ne pourront être augmentées ni diminuées que dans des proportions toujours égales, & par le ſeul pouvoir légiſlatif.

3°. Que les contributions territoriales ſeront préférées en eſpèces pour favoriſer les progrès de l'agriculture, en obſervant

de prévenir également, soit le retard & la difficulté des recouvremens, soit les vexations & les excès de la contrainte.

4°. Que les contributions personnelles ne seront plus livrées à des taxes arbitraires, & qu'il sera adopté, à cet égard, des régles générales dont l'application soit également facile aux Villes & aux Campagnes.

5°. Que dans l'ordre des contributions indirectes, les droits de traites seront absolument supprimés dans l'intérieur des Provinces, & que pour cet effet toutes les Douanes seront établies sur les frontieres du Royaume, pour y percevoir à l'exportation & à l'importation les droits réglés par un tarif général & uniforme à toutes les entrées & sorties du Royaume, sans qu'il puisse être fait d'autre exception, à cet égard, que celles qui seront commandées par les circonstances locales & nécessaires à la prospérité du Commerce.

6°. Que si les droits actuellement établis sur les consommations, telles que les vins & liqueurs, le sel, le tabac, le papier & les cartes doivent être maintenus, ils seront du moins tellement modérés & généralisés sur toutes les Provinces, que leur perception n'aura désormais, pour chacune d'elles, aucun des malheureux caracteres de la vexation & de la tyrannie.

7°. Que les droits domaniaux seront tellement fixes & déterminés d'après la nature des actes, & leur principal objet; que ce genre de perception ne soit plus susceptible de l'interprétation arbitraire des Percepteurs; & que, dans aucune circonstance, les vérifications & recherches quexige cette partie ne puissent s'étendre au-delà d'une année, qui sera comptée du jour où les actes auront été passés.

8°. Que les droits d'Octrois perceptibles à l'entrée des Villes & Commuuautés ne leur seront accordés que dans la proportion rigoureusement déterminée des dépenses publiques de chaque Municipalité, & que la Capitale du Royaume puisse seule être une exception à cette regle.

9°. Je suppose enfin que toutes les contributions générales & particulieres, que je n'ai fait que parcourir sommairement, étant reconnues par l'Assemblée Nationale absolument juste, ou d'une nécessité indispensable à la prospérité publique, chaque Citoyen regardera désormais comme son premier devoir de s'y soumettre, & que tout contrevenant aux Loix des contributions directes ou indirectes sera d'abord privé des droits précieux de Citoyen actif, & successivement traité, en cas de récidive, comme perturbateur du repos public.

CHAPITRE IIe.

Des perceptions des Caisses provinciales, & de la Comptabilité.

SI, comme je l'espere, les regles générales présentées dans le chapitre précédent sont adoptées & consacrées par le pouvoir législatif, dès-lors le pouvoir exécutif, éclairé sur toutes les parties de la dépense publique d'une part, & de l'autre sur les produits des différentes branches de contribution, en fera la répartition à tous les Départemens, & cette division, que le temps & l'expérience peuvent seuls perfectionner, sera faite en raison composée de la population du territoire, de l'industrie & du commerce de chaque Département. L'administration de ceux-ci en fera la notification à chaque District par des sections de l'état général; les Districts, à leur tour, le diviseront en autant de rôles qu'il y a de Communes dans leur étendue, & les trois dégrés du pouvoir administratif présideront ainsi à la plus juste répartition des contributions directes.

Il résultera de cet ordre que les contributions directes, c'est-à-dire, territoriales

& perſonnelles, ſeront perçues par des Collecteurs à la nomination des Communautés & Municipalités, qui en répondront. Ces Collecteurs ſeront comptables envers un Receveur des impoſitions directes établi dans le chef-lieu du Diſtrict dont ils dépendront. Ceux-ci, nommés par l'Adminiſtration du Département dont ils ſeront partie, & cautionnés près d'elle, verſeront les fonds dans la caiſſe du Tréſor de ce Département; & tous les Tréſoriers cautionnés, & à la nomination du Roi, remettront directement tous les fonds au Tréſor Royal, & lui compteront également de toutes les dépenſes faites à ſa décharge.

Les contributions indirectes ſeront perçues par des Receveurs particuliers, qui en compteront à un Receveur principal par Département, leſquels feront directement la remiſe des fonds au Receveur général, qui en comptera au Tréſor Royal ſous la direction de l'Adminiſtration générale des droits indirects dont il dépendra. Ces Adminiſtrateurs & leurs Comptables, dont la ſolvabilité ſera cautionnée, ſeront à la nomination du Roi.

CHAPITRE IIIe.

Du Tréſor Royal & de la Caiſſe d'Eſcompte.

PERSONNE ne peut ignorer que juſqu'à la grande révolution qui nous occupe, le Tréſor Royal, livré à une autorité abſolue, a conſtamment été agité par des impôts ſans meſure, comme par des dépenſes ſans bornes. De la difficulté ou de l'impoſſibilité des recouvremens, réſulta la néceſſité des anticipations & des emprunts ; leur excès altéra ſucceſſivement la confiance publique. Il fallut recourir d'abord au crédit intermédiaire des Banquiers de la Cour, des faiſeurs de ſervice, des différentes Compagnies de finance, & enfin des Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte. Ces derniers, dépoſitaires d'une confiance qu'on n'avoit plus dans le Tréſor public, étoient autoriſés, par l'objet de leur premier établiſſement, à mettre en circulation leurs billets en échange des fonds que tout particulier vouloit dépoſer dans leur Caiſſe, avec liberté de les reprendre à ſa volonté. Cette confiance étoit devenue générale dans la Capitale, par la grande facilité qui en réſultoit pour toutes les négociations ; & je ne doute pas que l'opi-

nion publique ne fût encore la même, si ces Administrateurs, plus occupés de pourvoir aux besoins pressans du Trésor Royal, & d'éloigner par-là le danger menaçant de la suspension des payemens, n'avoient cru pouvoir écarter, dans des circonstances si difficiles, leur obligation rigoureuse envers les Particuliers, pour servir le Gouvernement. Les secours extraordinaires qu'il a reçus de cette Caisse n'ont pu s'exécuter sans augmenter considérablement la masse des billets en circulation, & cette augmentation du numéraire fictif ayant altéré les proportions nécessaires avec le numéraire réel, il a fallu autoriser cette Administration à suspendre ses payemens, ou du moins à les réduire assez pour occasionner de grandes difficultés dans le commerce, & des réclamations générales.

Je n'ai tracé rapidement cet apperçu de l'administration de nos finances que pour mieux faire sentir l'inconvenance actuelle de tous les moyens intermédiaires, & toujours vicieux, dont on a constamment fait usage; & j'ai cru nécessaire de rendre en peu de mots ce qu'a été le Trésor Royal, pour pouvoir mieux reconnoître ce que doit être le Trésor National.

Il sera composé de toutes les contributions directes & indirectes du Royaume;

& comme elles n'auront été consenties par le pouvoir législatif que dans la proportion rigoureuse de la dépense nécessaire à la prospérité publique, les Ministres du pouvoir exécutif devenus responsables de leur administration particuliere, ne seront, à vrai dire, que les Ordonnateurs de cette dépense pour la partie du service public dont ils sont chargés ; & chacun d'eux ayant pour terme la somme attribuée à chaque branche d'administration, je n'apperçois pas que la dépense publique puisse être forcée, & je vois au contraire que ses proportions avec la recette ne seront plus changées. La confiance générale, soutenue chaque année par le compte public de la recette & de la dépense de l'Etat, sera l'effet nécessaire d'un tel ordre, & conséquemment le Trésor national jouira d'un crédit invariable ; il n'en usera pas pour des anticipations & des emprunts, puisqu'ils ne seront plus ni nécessaires ni permis ; mais pour être désormais, soit directement par lui-même, soit par toutes les Caisses provinciales, le vrai & peut-être le seul dépositaire des richesses mobiliaires de la Nation. C'est ce je vais tâcher de rendre plus sensible dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IVe.

De la Dette publique & de la circulation du Numéraire.

LA dette publique considérée comme l'effet d'un pouvoir aujourd'hui sans moyens, comme sans crédit, est effrayante pour toutes les classes de Citoyens, qui, directement ou indirectement, doivent y prendre part. Mais si je l'envisage dans ses rapports avec l'intérêt général & la prospérité de cette vaste Monarchie, cette dette n'est plus qu'un fantôme que les principes adoptés d'ordre & de justice vont faire disparoître ; & si j'ose le dire, ce nuage redoutable par son volume pour une seule contrée, parce que sa chûte doit y produire des débordemens & des ravages, répandu & divisé sur une plus vaste étendue, va se changer en une rosée bienfaisante pour tous les points de sa surface.

En effet, une dette est onéreuse: 1°. lorsque les sommes qui la composent sont considérables pour chaque créancier ; 2°. lorsque les intérêts qui y sont attachés, sont forts ; 3°. lorsque les échéances sont à terme fixe. Si la dette a ces trois caracteres, & qu'il soit possible de les lui ôter,

il faut convenir que le moyen qui peut offrir un tel avantage, doit mériter quelque préférence. Une dette eſt encore onéreuſe, lorſque la ſituation des créanciers ne leur permet pas d'accepter les arrangemens du débiteur. Cette difficulté qui ne touche que la portion de la dette publique envers les étrangers, ſera d'autant plus facile à lever, que la libération progreſſive de la Dette nationale en fournira les moyens.

Mais, dira-ton, le numéraire eſt reſſerré, il faut le rendre à la circulation; tous les effets, repréſentant la dette publique, perdent de leur valeur, il faut la rétablir; les billets même de la caiſſe d'Eſcompte, ſi privilégiés par leur nature, perdent trois & quatre pour cent; preſque toutes les négociations ſont ſuſpendues: comment leur rendre le mouvement? On pourroit encore ajouter que l'induſtrie languit; que le commerce & la navigation ſouffrent; qu'enfin l'agriculture & les arts réclament des encouragemens.

Toutes ces difficultés ſont inſéparables de l'anarchie & du déſordre. Je ne crains pas d'avancer qu'elles doivent toutes ceſſer, ſi l'adminiſtration des finances eſt déſormais auſſi nationale à l'égard de la dette publique, qu'à tous les autres. C'eſt pour remplir ce grand objet que j'ai cru pouvoir

offrir à mes Concitoyens le projet d'une loi dont les principaux effets, ſi je ne me trompe, doivent être,

1°. De diviſer graduellement la dette publique ſur toutes les claſſes de Citoyens ſans gêner la liberté individuelle;

2°. D'aſſocier tous les François à la choſe publique par un mouvement inſenſible, & ſans inconvénient pour chacun d'eux;

3°. De mettre en circulation dans toutes les claſſes & dans tous les lieux du Royaume, des effets publics, qui, n'exiſtant aujourd'hui que pour quelques individus, ſont en ſtagnation dans le commerce, & n'y produiſent que les erreurs & les infidélités de l'agiotage;

4°. D'éloigner pour toujours l'idée peu réfléchie d'acquitter bruſquement la dette publique par une ſurcharge d'impoſition ſur les peuples qui ne pourroit qu'altérer encore des proportions & des rapports déja troublés par les ſecouſſes inévitables d'une grande révolution;

5°. De diminuer ſans violence les intérêts à la charge du Tréſor national, de diſtinguer les créances étrangeres qu'il faut amortir, parce qu'elles ſont onéreuſes, des créances nationales dont l'exiſtence peut

être maintenue ſans aucun des inconvéniens qui ont eu lieu juſqu'ici ;

6°. De donner à tous les individus la faculté de placer utilement leurs fonds pour quelque ſomme, & à quelque terme que ce ſoit, même dans les lieux qui ont été juſqu'ici ſans moyens à cet effet, & que chacun puiſſe être ou ceſſer d'être créanciers de l'Etat à ſa volonté ;

7°. D'intéreſſer les créanciers ainſi multipliés à retarder leur paiement, de procurer au Tréſor royal, comme à tous les François, le précieux avantage de diſpoſer en tous tems du numéraire réel & fictif ; & de pouvoir enfin amortir ou perpétuer la dette ſelon les circonſtances ;

8°. De donner ſucceſſivement une ſeule dénomination à toutes les parties de la dette publique, quelques ſoient les titres qui la repréſentent, & de multiplier entre la Capitale & les Provinces, entre les Villes & les Campagnes les rapports & les moyens ſur leſquels eſt fondée la proſpérité de l'agriculture & du commerce ;

9°. Enfin, de préparer & de faciliter l'amortiſſement de la dette publique, en évitant toute précipitation dans la vente des biens domaniaux & eccléſiaſtiques, & de pouvoir attendre ainſi ſans trouble l'effet naturel & ſalutaire de toutes les améliorations déterminées.

CHAPITRE

CHAPITRE V^e.

Du projet de Loi concernant la Dette publique.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant qu'il eſt de la dignité de la Nation & de l'intérêt d'un vaſte empire comme la France, de rendre l'adminiſtration de ſes finances indépendantes du crédit & de l'influence des particuliers ; perſuadée même que le crédit de l'Etat doit être l'effet naturel du patriotiſme de tous les François, & de leur confiance dans la grandeur des reſſources de la Nation, a décrété & décrete ce qui ſuit :

1°. Le Tréſor royal & conjointement toutes les Caiſſes provinciales, formeront la Caiſſe nationale. Toutes les contributions directes & indirectes du Royaume en compoſeront les fonds.

2°. Il ſera pourvu à l'amortiſſement ſucceſſif de la dette étrangere par la ſomme aſſignée à cet effet dans l'état des dépenſes fixes de chaque année.

3°. Pour commencer l'amortiſſement de la dette nationale, il ſera créé pour cinq cens millions de Billets ſous la dénomination de *Caiſſe nationale* : leſquels Billets ſe-

ront de la valeur de cent livres, porteront un intérêt de trois pour cent, & seront rembourſables dans quatre ans, tant au Tréſor royal, que dans toutes les Caiſſes provinciales.

4°. Pour mettre des bornes à l'agiotage juſqu'à l'échéance des billets, en empêcher le trop prompt retour à la Caiſſe nationale, & intéreſſer les particuliers à les négocier entr'eux, ils ſeront eſcomptables à vue dans toutes les Caiſſes, au moyen d'un pour cent deſtiné aux frais d'adminiſtration.

5°. Les porteurs des billets de la Caiſſe d'Eſcompte ſont autoriſés à ſe préſenter au Tréſor royal pour les convertir en billets de Caiſſe nationale.

6°. Les comptes de l'adminiſtration de la Caiſſe d'Eſcompte étant arrêtés par recette & dépenſe, le Tréſor royal fera la ſolde, en billets de Caiſſe nationale, des avances faites au Gouvernement, & la Caiſſe d'Eſcompte demeurera ſupprimée.

7°. L'arriéré de la dette publique, & ſucceſſivement les ſommes réſultantes des anticipations ſeront acquittées par le Tréſor royal en billets de Caiſſe nationale, juſqu'à concurrence de la ſomme de cinq cens millions fixée par le préſent décret.

8°. Les billets de Caiſſe nationale, lorſ-

qu'ils ſeront préſentés avant leur échéance, ſeront admis dans toutes les Caiſſes en paiement des contributions directes ou indirectes, ainſi que du prix de l'adjudication des biens domaniaux & eccléſiaſtiques, avec perte d'un pour cent d'eſcompte.

9°. Pour prévenir toute difficulté ſur le retour plus ou moins fréquent des billets vers les Caiſſes, la ſomme du numéraire néceſſaire pour leur eſcompte, ſera fixée tous les ſix mois.

10°. Pour pouvoir attendre avec tranquillité le recouvrement des contributions & cependant fournir ſans délai aux beſoins les plus preſſans de l'Etat, il ſera ouvert, au Tréſor royal, un emprunt de quatre-vingt millions à huit pour cent, & remboursable dans un an, ſoit en argent, ſoit en billets de Caiſſe nationale à l'option des prêteurs.

11°. Cet emprunt ne ſera ouvert que pendant un mois; & ce terme paſſé, les billets de Caiſſe nationale ſeront eſcomptables.

Je ne me détermine à rendre public le projet de loi dont je viens de tracer les diſpoſitions, qu'après avoir ſérieuſement réfléchi ſur tous les effets de ſon exécution. Je n'y ai vu que des avantages publics & particuliers; & c'eſt pour que le

Lecteur puiſſe bien juger des motifs de ma conviction à cet égard, qu'avant de terminer cet écrit, je vais encore mettre ſous ſes yeux le tableau des objections & des réponſes dont ce projet peut être ſuſceptible.

OBJECTIONS.	*RÉPONSES.*
1°. Quelle eſt la force publique qui pourra préſerver le Tréſor National des abus & des excès qu'a éprouvé le Tréſor-Royal, & qui ont preſque toujours altéré la confiance publique ?	Le conſentement néceſſaire du pouvoir légiſlatif pour les contributions ; la reſponſabilité des Miniſtres pour toutes les parties de la dépenſe & la loi qui n'excepte perſonne.
2°. Pourquoi préférer l'amortiſſement de la dette étrangere par l'aſſignat d'une ſomme fixe chaque année ?	Parce qu'il eſt contre l'intérêt de la Nation de devoir à des étrangers, lorſqu'elle peut ne devoir qu'à elle-même ; & que des arrangemens intérieurs qui nous ſont utiles leur ſeroient défavorables.
3°. Ne doit-on pas craindre d'abord que 500 millions de billets dans la circulation n'alterent les proportions actuellement établies entre le numéraire & les valeurs ; enſuite que l'intérêt de ces billets	Je réponds 1°. que les billets de la Caiſſe d'Eſcompte & les objets repréſentans ſoit l'arriéré de la dette, ſoit les paiemens à époque fixe forment actuellement une maſſe de numéraire ſupérieure aux 500 millions de billets propoſés ; 2°. que les intérêts attachés au numéraire

OBJECTIONS.	*ÉPONSES.*
fixé à 3 pour 100 ne devienne la regle de tous les intérêts; enfin que le rembourſement ne puiſſe s'opérer au terme fixé de quatre ans?	fictif adopté par la Nation & toujours mobile par ſa nature, ne peuvent ni ne doivent rien changer aux intérêts des placemens ou collocations à époque fixe qui ſeront toujours les mêmes.
4°. peut-on ſe flatter que la perte d'un pour cent pour l'eſcompte des billets empêchera leur trop prompt retour à la Caiſſe Nationale?	3°. qu'il n'a jamais exiſté en France de ſûreté mieux établie pour les prêteurs qu'une garantie nationale & l'hypothèque des fonds attendus de la vente des biens domaniaux eccléſiaſtiques. On ne ſe détermine à la perte d'un pour cent que par néceſſité, & le crédit inſéparable de la certitude des paiemens fait tomber cette objection.
5°. La converſion des billets de la Caiſſe d'Eſcompte en billets de Caiſſe Nationale offre-t-elle au public un avantage réel dans les circonſtances actuelles? Et ne doit-on pas craindre les mêmes inconvéniens qu'éprouve le commerce par le reſſerrement des eſpeces?	Il eſt évident que, d'après cette opération, l'intérêt de chaque individu ſera de mettre le numéraire en circulation, & de reſſerrer par préférence les billets de Caiſſe Nationale qui lui procurent les avantages d'un placement.
6°. Eſt-il juſte de ſupprimer la Caiſſe d'Eſcompte qui a ren-	Perſonne ne peut conteſter que l'intérêt national ſe trouvant en oppoſi-

OBJECTIONS.	RÉPONSES.
du de grands services au Gouvernement, & ses administrateurs n'auront-ils pas à se plaindre d'être payés de leur avance en billets de Caisse Nationale ?	tion à l'intérêt de cette compagnie, le premier ne doive être préféré, & s'il est vrai que la Caisse d'Escompte ne puisse remplir les engagemens qu'elle a contractés, c'est lui rendre service que de la remplacer par la Caisse Nationale, & je ne vois rien que de très-juste à la payer en billets des avances qu'elle a faites également en billets.
7°. Les créanciers de l'Etat n'auront-ils pas à se plaindre que l'arriéré de la dette & les anticipations leur soient payées en billets de Caisse Nationale qui ne leur offre qu'un intérêt de trois pour cent?	Ils seront au contraire plus avantageusement traités qu'ils ne l'étoient lorsqu'on les a payés en billets de la Caisse d'Escompte; avec cette différence encore que la solidité de ce nouveau numéraire est garantie par la Nation même, & qu'un effet portant un intérêt doit être préféré à celui qui n'en porte pas.
8°. Par la liberté donnée d'acquitter les contributions & le prix des adjudications soit en especes, soit en billets de Caisse Nationale avec perte d'un pour cent; dans ce dernier cas, n'y a-t-il pas à craindre que les especes ne s'accumulent dans les caisses publi-	Si cette accumulation a lieu, elle sera la preuve la plus évidente de la confiance de chaque individu dans l'administration des fonds publics, & loin qu'il en puisse résulter des inconvéniens, je vois au contraire qu'une prospérité générale sera l'effet nécessaire de cette confiance.

OBJECTIONS.	*PÉPONSES.*
ques, & qu'il n'en résulte des inconvéniens pour le commerce?	
9°. La circulation des billets de Caisse Nationale n'offrira-t-elle pas des inconvéniens relativement aux intérêts échus & à la contrefaction de ces billets?	Rien ne me paroît plus facile que de se tenir compte réciproquement des intérêts en raison du temps échu, & les contrefacteurs seront moins à craindre qu'ils ne le sont aujourd'hui, puisque les billets de Caisse Nationale ne peuvent être que de 100 livres.
10°. Peut-on se flatter de faire avec succès un emprunt de quatre-vingt millions lorsque chacun a lieu de craindre pour son état & pour sa fortune?	Ces craintes sont l'effet naturel d'une grande révolution, lorsqu'on n'apperçoit point encore l'ordre adopté pour les finances, & le sort de la dette publique; mais nous touchons au moment où cet ordre devenu la loi de l'Etat va être la plus ferme garantie des fortunes particulieres, & dès-lors une confiance invariable doit remplacer les incertitudes du moment.
11°. Pourquoi faire contracter à l'Etat l'engagement onéreux d'un intérêt de 8 pour 100 dans des circonstances aussi difficiles?	Parce qu'il s'agit de faire cesser de plus grands inconvéniens pour le commerce; que pour s'assurer des avantages de cette opération, il faut du numéraire au Trésor-Royal; que ces intérêts sont bornés au terme d'une année, & qu'en les combinant avec ceux de 3 pour 100 attachés aux billets de

OBJECTIONS.

12°. Peut-on croire enfin que l'éloignement reconnu dans toutes les Provinces pour tous les billets d'Etat ne s'étendra pas jusques sur les billets de Caisse Nationale?

RÉPONSES,

Caisse Nationale, le résultat est à l'avantage du Trésor public.

Cette méfiance a été la suite nécessaire du système de Laas, & toute opération du même genre sous un Gouvernement arbitraire ne peut avoir aucun succès; mais comme la loi proposée seroit l'expression de la volonté générale, qu'elle est par sa nature indépendante des variations & des incertitudes de l'autorité; qu'enfin, elle nous offre par l'étendue de son exécution tous les heureux effets de nos institutions nouvelles, parce qu'elles sont nationales; je ne vois pas qu'on puisse douter de la confiance de tous les François.

FIN.